

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03696

Numéro SIREN : 822 668 042

Nom ou dénomination : A.C.E.R Services

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2019 sous le numéro de dépôt A2019/021133

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2352143

Dénomination : A.C.E.R Services
Adresse : 12 avenue Charles de Gaulle Bâtiment K 31130 Balma -
FRANCE-

n° de gestion : 2016B03696
n° d'identification : 822 668 042

n° de dépôt : A2019/021133
Date du dépôt : 07/11/2019

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 13/09/2019



2352143

A.C.E.R Services
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 12 avenue Charles de Gaulle, Batiment K
31130 BALMA
822668042 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 13 SEPTEMBRE 2019

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF,
Le 13 SEPTEMBRE,
A 10 HEURES,

La société TépéA invest, Société à responsabilité limitée au capital de 820 000 euros, ayant son siège social 12 avenue Charles de Gaulle, Bâtiment K, 31130 BALMA, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 821623311 RCS TOULOUSE, représentée par Monsieur Thierry PAUTONNIER en sa qualité de gérant,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société A.C.E.R Services,

Associée unique de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, approuvés le 28 juin 2019, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

TéPéA invest
Représentée par
Thierry PAUTONNIER

